



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :

le 18 septembre 2020

Convocation des conseillers :

le 18 septembre 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 25 septembre 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Echevins, Mandy Ragni, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Mike Hansen, Conseillers, Christian Weis, Echevin, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simões, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Luc Majerus, Luc Majerus, Jeff Dax, Jeff Dax, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 5.2. Proposition de classement de certains immeubles et objets du site Lentille et Crassier Terres Rouges comme monument national; avis

Considérant que conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, le Ministère de la Culture propose, en raison de son intérêt historique, architectural et esthétique, de classer comme monument national les immeubles et objets du site « Lentille » et « Crassier » Terres-Rouges repris sur la partie jointe, inscrits au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, sections A d'Esch-Nord et C d'Esch-Sud, sous les numéros 1503/16409 et 660/5138, appartenant à ArcelorMittal Luxembourg S.A. et PHAROS REAL ESTATE FUND, S.C.A., SICAV-FIS;

Vu l'intérêt historique, architectural et esthétique, tel que retenu notamment par des experts du Centre national de recherche archéologique et de la Commission des sites et monuments nationaux;

Considérant qu'un site classé monument national peut toujours connaître des modifications et, par conséquent, être adapté aux nouveaux besoins et attentes, que les désirs du propriétaire, accompagné par le Service des sites et monuments nationaux, peuvent ainsi contribuer à la mise en valeur et à la conservation d'un immeuble qui fait partie du patrimoine architectural du Grand-Duché de Luxembourg;

Considérant que juridiquement, le classement entraîne pour le propriétaire l'obligation de solliciter auprès du Ministère de la Culture une autorisation pour faire réaliser des travaux sur le site;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;
Vu l'article 3 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, telle que modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi communal, tel que modifiée, et la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19,

**avise positivement et
à l'unanimité**

le classement comme monument national les immeubles et objets du site « Lentille » et « Crassier » Terres-Rouges suivants:

- la rangée des ateliers mécaniques - Handwierkergaass;
- la centrale des turbines;
- l'ancien magasin et entrepôt;
- l'ancienne centrale des soufflantes;
- le poste d'aiguillage;

**avise positivement avec
12 voix oui et 5 abstentions**

le classement comme monument national du mur d'enceinte et de soutènement de l'usine.

en séance

date qu'en tête